



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2016-189

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Cabinet

R03-2016-11-10-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser un triathlon intitulé "Triathlon de Kourou " le 20 novembre 2016 (5 pages) Page 3

DEAL

R03-2016-11-10-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'un marathon de pêche de 24 heures sur la commune de Rémire-Montjoly (4 pages) Page 9

R03-2016-11-08-013 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs à la CACL de Guyane pour l'information préventive du risque inondation sur le TRI de l'Ile de Cayenne (4 pages) Page 14

R03-2016-11-08-012 - Récépissé de déclaration n°973-2015-00004 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du lotissement "Les Saphirs" à Baduel - SAS INVESTIMMO - Commune de Cayenne (2 pages) Page 19

R03-2016-11-04-004 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00057 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la "Résidence MELINA" - Ensemble de 76 logements à usage d'habitation - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 22

R03-2016-11-07-003 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00092 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Fromager sur la commune de Régina par la Société SARL SOMIREG - Commune de Régina (3 pages) Page 25

Cabinet

R03-2016-11-10-001

Arrêté portant autorisation d'organiser un triathlon intitulé
"Triathlon de Kourou " le 20 novembre 2016

organisation du Triathlon de Kourou le 20 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de
défense
Bureau de la protection civile

Arrêté n°

Portant autorisation d'organiser un Triathlon
intitulée « Triathlon de Kourou », le 20 Novembre 2016

Le préfet de région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2016 par lequel l'Association Toucan Athlétique club, représentée par son secrétaire, M. Stéphane Piquemal, sollicite l'autorisation d'organiser la 25^{ème} édition de la course intitulée « Triathlon de Kourou », le 20 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Kourou ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. JAEGER (Martin) ;

Vu l'attestation d'assurances délivrée par AIAC courtage le 3 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie nationale en Guyane ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de la commune de Kourou ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

Vu l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association Toucan Athlétique Club est autorisée à organiser, le **dimanche 20 novembre 2016**, une course intitulée « **25ème Triathlon de Kourou** » sur le territoire de la commune de Kourou.

Trois épreuves se dérouleront sur différents parcours :

- un circuit natation ;
- un circuit cyclisme ;
- un circuit course à pied ;

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne cedex – Tél. 05.94.39.47765 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Article 2 : La manifestation sportive se déroulera comme suit : une épreuve individuelle ouverte à toutes personnes nées avant le 1/1/2002 (clubs, armé et individuels) : une autorisation parentale pour les mineurs de moins de 18 ans sera exigée.

Circuit Natation :

500m à couvrir sur le plan d'eau du Bois-Diable.

Course à pied : un aller et retour (5km) aux caractéristiques suivantes :

Départ : 7h30 Club de Ski Nautique de Kourou

rue Guynemer – rue François Thomas – giratoire de la Pépinière – RD16 – **Demi-Tour** – promenade du lac Bois Diable – avenue St Exupéry – giratoire Bois Biabile – chemin de la Sablière – promenade du lac Bois Diable – RD16 – giratoire de la Pépinière – rue François Thomas – rue Guynemer.

Arrivée : devant le Club de Ski Nautique

Distance : 5km.

Circuit Cyclisme : un aller retour d'un circuit empruntant les axes suivants :

Départ : Club de Ski Nautique de Kourou

rue Guynemer – rue François Thomas - giratoire Rosilvine – ancienne CD16 – giratoire Carapa – giratoire Centre technique CSG – route de L'Espace – **Demi-tour** – giratoire Météo – route de L'Espace – centre technique – giratoire Carapa – ancienne CD16 – giratoire Rosilvine – rue F. Thomas – rue Guynemer.

Arrivée : vers 10h30 Club de Sky Nautique de Kourou.

Distance : 28 km.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la Fédération Française compétente, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents du code de la route et des réglementations locales existantes. Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1^{er}, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

Les signaleurs doivent être titulaires du permis de conduire et revêtus de baudriers de couleurs fluorescentes. Les concurrents n'auront pas l'usage privatif de la route et n'auront donc pas la priorité de passage. Ils n'occuperont qu'un seul côté de la chaussée et seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et une « voiture balai » fermera la manifestation.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif de sécurité et de secours adapté pour la manifestation sportive. Pour ce qui est de l'assistance médicale, il s'est engagé à la présence d'un médecin, d'ambulances privées et de Pompiers de la BSPP. Un point de service médical sera disposé sur le parcours et un autre à l'arrivée.

Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Article 6 : Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...).

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne cedex – Tél. 05.94.39.47765 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
 - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Article 7 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de la Météo afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 8 : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

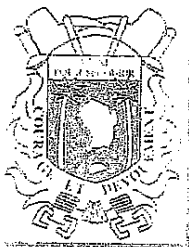
Article 9 : le Préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/direction des infrastructures, le maire de Kourou, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabine
Laurent LENOIR

¶ Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Service opération
☎ : 05.94.25.96.00
✉ : 05.94.25.96.80

N/Réf. : 09/2015/MU/GG/PRS/GO/12.0.4133

Affaire suivie par le : Cne GALLIOT Gilles
Mail : gilles.galliot@sdis973.fr

Matoury, le14...Septembre 2015

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
Et de Secours de la Guyane**

A

Monsieur le Préfet de la Région Guyane

A l'attention de M. Patrick ARNAUD
*Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation
Générale*
Préfecture de la Région Guyane
Rue Fiedmond - BP 7008
97307 CAYENNE Cedex

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des courses cyclistes organisées sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ; Celles-ci tenant lieu de dispositions pérennes pour une période d'un an renouvelable par le SDIS.

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) réquerant quant à elle, l'avis des services de Prévision et de Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112)

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendie.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.

Toute correspondance doit être adressée impérativement au
Service Départemental d'Incendie et de Secours - BP 667 - 40 rue Bois de Fer -cédex

.../...

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc..).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et/ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50m². Une séparation de 4m étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

- Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :
 - **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
 - **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et Sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la C.D.S.R (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL


Colonel Félix ANTENOR-HABAZAC

DEAL

R03-2016-11-10-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime pour l'organisation d'un marathon
de pêche de 24 heures sur la commune de
Rémire-Montjoly

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation
d'un marathon de pêche de 24 heures sur la commune de Rémire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
 - Vu** la demande de report concernant la manifestation déposée par l'association des plaisanciers et pêcheurs de Guyane, en date du 29 juin 2016 ;
 - Vu** la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
 - Vu** l'avis de la direction de la mer, en date du 07 janvier 2016 ;
 - Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 07 janvier 2016 ;
 - Vu** l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 12 janvier 2016 ;
 - Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 15 janvier 2016 ;
 - Vu** l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 28 janvier 2016 ;
 - Vu** l'avis de la mairie de Rémire-Montjoly, en date du 20 septembre 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association des plaisanciers et pêcheurs de Guyane – hôtel cric-crac - route de Rémire - 97354 Rémire-Montjoly, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive de pêche sur la plage de la commune de Rémire-Montjoly conformément à sa demande (plan annexé).

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 12 et le dimanche 13 novembre 2016** sur la plage des Salines, commune de Rémire-Montjoly.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique :

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Obtenir l'accord du Conservatoire du Littoral eu égard à la mobilisation de certaines emprises leur appartenant.
- S'assurer que la manifestation sportive soit compatible avec les autres usagers de la plage concernée.
- S'assurer de la compatibilité de l'événement prévu avec la situation météorologique du moment.
- Disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation.
- Mettre scrupuleusement en œuvre les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation.
En cas d'accident il devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition et par ailleurs être en mesure de les accueillir en maintenant une voie libre de 4 m de large et 3,5 m de hauteur.
- Respecter strictement les règles de sécurité liées à la pratique de ces activités pour la sécurité des participants, des encadrants et autres usagers de la plage.
- Sécuriser la zone de pêche prévue, notamment par une signalisation d'interdiction de baignade.
- Respecter les règles existantes de la fédération de pêche.
- Respecter l'application des dispositions réglementaires concernant la baignade et la circulation.
- Rappeler aux participants les risques inhérents au stationnement de véhicules sans surveillance.
- Prévenir les riverains et baigneurs sur l'organisation de cette épreuve au moyen de panneaux et / ou affichages.
- Organiser la circulation et le stationnement afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et les autres usagers concernés.
- S'assurer de ne pas gêner la circulation ou provoquer des difficultés de circulation aux riverains, en prenant toutes les mesures nécessaires.
- Baliser la plage et afficher l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.
- S'assurer de la sécurité des biens et des personnes, la compatibilité avec la baignade, le stationnement ainsi que l'encadrement de la manifestation.
- Mettre en place une surveillance visuelle permanente de la zone du concours pendant toute la durée de la manifestation pour assurer la sécurité des autres activités nautiques (kite-surf, baigneurs, planches à voile...).
- Ne pas stocker ni utiliser de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Mettre en place des sanitaires mobiles agréés correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont disponibles à proximité.
- Proscrire l'utilisation de tout engin motorisé sur la plage, en particulier les quads.
- Veiller à la compatibilité de la situation météorologique et l'état de la mer, avec un bon déroulement de la manifestation.
- Mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- Veiller à ne pas déranger les riverains avec des nuisances sonores nocturnes.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque site durant la manifestation.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cédex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

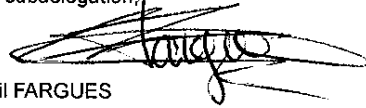
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

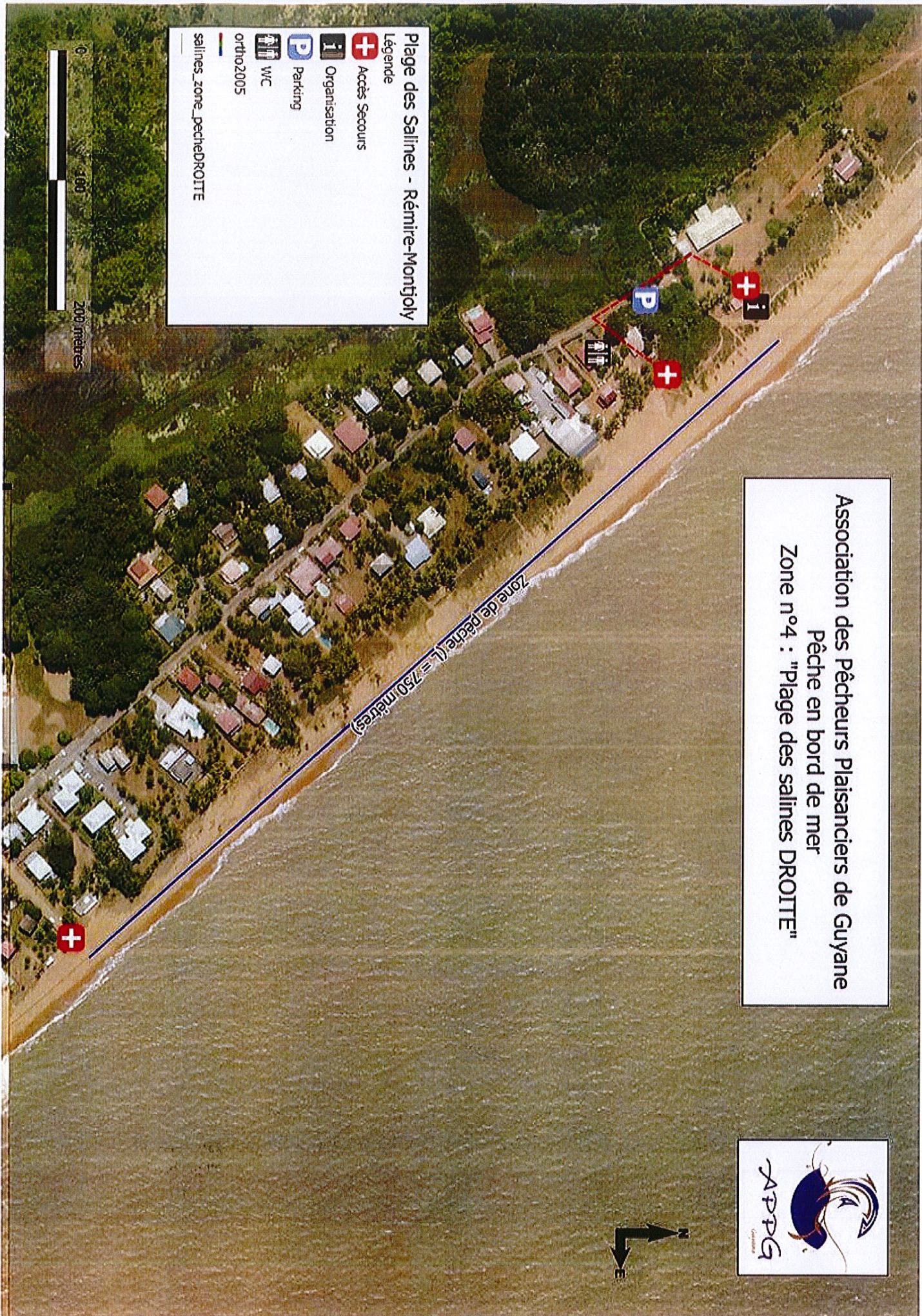
Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation,

Cyril FARGUES





Plage des Salines - Rémire-Montjoly
 Legende

- Accès Secours
- Organisation
- Parking
- WC

ortho2005
 salines_zone_pechedROITE

Association des Pêcheurs Plaisanciers de Guyane
 Pêche en bord de mer
 Zone n°4 : "Plage des salines DROITE"



Source : données STAGE Guyane, APPG 2014

DEAL

R03-2016-11-08-013

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs à la CACL de Guyane pour l'information préventive du

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs à la CACL de Guyane pour l'information préventive du risque inondation sur le TRI de l'Ile de Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Risques,
Énergie,
Mines et Déchets

Unité Énergie et
Risques naturels

ARRETE

**Portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs
à la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) de Guyane pour l'information préventive du risque inondation sur le
TRI de l'Île de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L561-5 relatifs à la prévention des risques naturels ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.561-6 à R.561-17, relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128 ;

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136, point I ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012, notamment son article 103 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, notamment ses articles 5, 6, 7 et 12 ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la note technique du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation aux risques d'inondation sur les territoires à risques importants ;

Considérant la demande de subvention présentée par la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) de Guyane, le 29 juin 2016, au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs et relative à la mesure exceptionnelle de formation et d'information innovantes et mobilisatrices à l'initiative des collectivités faisant partie d'un territoire à risque important d'inondation ;

Considérant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10

octobre 2016, portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 - BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est attribuée à La Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) représentée par sa présidente, Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH.

Article 2 - OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est destinée au financement de l'information préventive sur le TRI de l'île de Cayenne. Les actions financées consisteront en :

- la réalisation d'un sondage de la population sur la mémoire et la perception du risque inondation (débordement de cours d'eau et submersion marine) au sein de l'île de Cayenne ;
- la réalisation de 2 spots télévisuels sur la problématique des inondations en Guyane et particulièrement sur l'île de Cayenne;
- la conception et la réalisation de supports pédagogiques type panneaux informatifs sur le risque inondation au sein de l'île de Cayenne.

Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (compte 461.94 : fonds à verser à des tiers. Versement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) du Trésorier payeur général du département de la Guyane et pour la mesure « actions d'information préventive sur les risques majeurs ». L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les livrables produits.

3.2 - Montant prévisionnel subventionnable de l'opération

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération est de 25 000 euros.

3.3 Montant et taux de la subvention

Le taux de la subvention de l'État est de 80 % du montant prévisionnel subventionnable de l'opération. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 20 000 euros .

Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel subventionnable indiqué ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20% du montant prévisionnel subventionnable.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique cité à l'article 4, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 - CORRESPONDANT UNIQUE DU BENEFICIAIRE

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane
Service Risques, énergie, mines et déchets
Unité Energie et risques naturels
Rue Carlos Fineley - Pointe Buzaré
CS 76003
97306 Cayenne CEDEX

Article 5 - COMMENCEMENT, MODALITES D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

1. Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
2. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.
Le défaut de commencement d'exécution de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
3. En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.
4. L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité

justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

- **SUIVI**

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et / ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.

Article 6 - MODALITES DE VERSEMENT

6.1 - Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Préfet de Région.

6.2 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur général du département de la Guyane.

6.3 - Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectue par application du taux de subvention mentionné à l'article 3 au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel subventionnable, indiqué lui aussi à l'article 3.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu accompagnées des pièces justificatives des dépenses et accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'article 2 :

- Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (quatre au maximum) : ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

1° la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les actions afférentes à l'information préventive ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° le cas échéant, les factures détaillées relatives aux dépenses réalisées dans le cadre de ces actions de prévention des risques d'inondation.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 5, éventuellement prorogé.

6.4 - Compte à créditer

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la Communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane (CACL) dont les références sont les suivantes :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
45159	00004	2C53000000	07

Article 7 - REDUCTION, REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximum prévu à l'article 3,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

Article 8 - CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autre autorité mandatée par le Préfet.
Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane.

Article 10 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et le Trésorier-payeur général de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le - 8 NOV. 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-11-08-012

Récépissé de déclaration n°973-2015-00004 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement du lotissement "Les Saphirs" à Baduel -

RD 973-2015-00004 SAS INVESTIMMO Lot Les Saphirs Récépissé de déclaration
SAS INVESTIMMO - Commune de Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

**Récépissé de déclaration n° 973 - 2015 - 00004
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement du lotissement « Les Saphirs » à Baduel
Commune de CAYENNE**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-10 et L.2212-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cayenne approuvé le 09 juillet 2007 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux de l'île de Cayenne approuvé le 25 juillet 2001 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'île de Cayenne approuvé le 25 juillet 2001, modifié le 22 décembre 2015 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain de l'île de Cayenne approuvé le 15 novembre 2001 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 20 février 2015, par la SAS INVESTIMMO, représenté par Monsieur Thierry LE BRAZIDEC, enregistré sous le n° 973 -2015 - 00004 et relatif à l'aménagement du lotissement « Les Saphirs », à Baduel, sur le territoire de la commune de Cayenne, jugé complet au titre de l'article R.214-32 et régulier au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement au 04 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral pour le raccordement au réseau public d'assainissement collectif, référencé 06-192/2009/CCCL/SPAN/PN du 26 octobre 2009 ;

Vu les courriers de demande de compléments au pétitionnaire des 27 mars 2015, 26 juin 2015 et 26 septembre 2016 ;

Vu les notes complémentaires du pétitionnaire des 24 juin 2015, 23 septembre 2016 et 04 novembre 2016 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

Donne récépissé à :

La SAS INVESTIMMO
(Représentée par Monsieur Thierry LE BRAZIDEC)
874, route de la Madeleine – C°CGA
97300 CAYENNE
N° SIRET : 799 025 879 00013

de sa déclaration relative au projet d'aménagement du lotissement « Les Saphirs », à Baduel, sur le territoire de la commune de Cayenne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Surface totale : 5,53ha Surface projet : 4,4 ha	Déclaration	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).	9 455 m2	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 modifié, joint au présent récépissé de déclaration.

Conformément à l'article R.214-33, le déclarant peut débiter les travaux **sans délai**. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent récépissé.

Conformément à l'article R.214-38, les ouvrages et les travaux doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration reçu le 20 février 2015 et aux notes complémentaires des 24 juin 2015, 23 septembre 2016 et 04 novembre 2016.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CAYENNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **08 NOV. 2016**

Le Chef du Service Milieux Naturels
Biodiversité, Sites et Paysages,

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-11-04-004

Récépissé de déclaration n°973-2016-00057 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la "Résidence MELINA" - Ensemble de 76 logements à usage d'habitation - ^{RD 973-2016-00057 Res MELINA SLM} Commune de Saint-Laurent-du-Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

**Récépissé de déclaration n° 973 - 2016 – 00057
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la « Résidence MELINA » - Ensemble de 76 logements à usage d'habitation
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-10 et L.2212-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent du Maroni approuvé en conseil municipal le 8 octobre 2013 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin hydrographique de la Guyane, approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 12 juillet 2016 par la SARL MELINA, enregistré sous le n° 973 – 2016 – 00057 et relatif à la réalisation de la « Résidence MELINA » - Ensemble de 76 logements à usage d'habitation - sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, considéré complet au titre de l'article R.214-32 et régulier au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement au 26 octobre 2016 ;

Vu la demande de compléments n°2016-680 du 02 août 2016, et les éléments complémentaires du pétitionnaire reçus les 12, 25 et 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du service technique de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, par courrier du 17 novembre 2014, pour le raccordement au réseau eaux usées ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

Donne récépissé à:

SARL MELINA
(Représentée par M. Jocelyn BIRON)
39, rue Saint-Ange Méthon
97354 REMIRE-MONTJOLY

N° SIRET : 819 649 575 00019

de sa déclaration relative au projet de construction de la Résidence MELINA - Ensemble de 76 logements à usage d'habitation - sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant: 1°) supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Surface de la parcelle : 1,4752 ha	Déclaration	Néant

Conformément à l'article R.214-33, le déclarant peut débiter les travaux **sans délai**. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R.214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration Loi sur l'eau déposé le 12 juillet 2016 et aux éléments complémentaires déposés les 12, 25 et 26 octobre 2016 et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé de déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé le 12 juillet 2016, et les éléments complémentaires déposés les 12, 25 et 26 octobre 2016, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Laurent du Maroni, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune Saint-Laurent du Maroni.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront **informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment**.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **04 NOV. 2016**

Le Chef du Service Milieux Naturels
Biodiversité, Sites et Paysages,

A. ANSELIN



DEAL

R03-2016-11-07-003

Récépissé de déclaration n°973-2016-00092 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau au
lieu-dit Fromager sur la commune de Régina par la Société
RD 973-2016-00092 Franchissements Fromager SOMIREG
SARL SOMIREG - Commune de Régina



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00092
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Fromager sur la commune
de Régina par la société SARL SOMIREG
Commune de Régina**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL SOMIREG », reçue le 27 octobre 2016, mise en ligne le 26 octobre 2016 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2016-00092 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL SOMIREG
432 bis Route de la Madeleine
97300 CAYENNE**

de sa déclaration relative à l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Fromager sur la commune de Régina.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Lieu-dit Fromager :</u> 1er franchissement : 5 m 2e franchissement : 5 m 3e franchissement : 5 m Total Lieu-dit Fromager : 15m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Lieu-dit Fromager :</u> 1er franchissement : 20 m ² 2e franchissement : 20 m ² 3e franchissement : 20 m ² Total Lieu-dit Fromager : 60 m²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés avant fin octobre 2017, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **07 NOV. 2016**

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Lieu-dit Fromager	
1	378462	471327
2	379329	470342
3	380084	469878



DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr